

De : richard.gagnon@[REDACTED]
Date : 2008-08-26 15:18:28
A : tipi@[REDACTED]
Sujet : Position du CFE

Salut Laurent et Chantal,

Ci-joint la position de Desjardins dans votre dossier. La lettre sera transmise à SOLIM dès aujourd'hui.
Bonne lecture !

Richard

GRATUIT Animations de Noël pour votre messagerie – par IncrediMail !

Cliquez ici !



N° dossier : [REDACTED]

Lévis, le 26 août 2008

SOUS TOUTES RÉSERVES

Me Louis Demers, avocat
DE GRANDPRÉ CHAÏT

Objet : Dossier Hinon – v/d : [REDACTED]

Maître,

Votre lettre de mise en demeure du 4 août dernier, adressée à M. Richard Gagnon, directeur de compte au Centre financier aux entreprises Nord-Ouest Québec-Métro, aujourd'hui connu sous le nom de Centre financier aux entreprises Desjardins Québec-Portneuf, nous a été confiée pour étude et réponse.

La lettre du 12 décembre 2006 à laquelle vous faites référence précisait le processus suivant lequel la participation financière de votre cliente devait se matérialiser. Ainsi, il est exact que votre cliente y affirme qu'une fois certaines conditions réalisées « nous serions en mesure de mettre le solde non déboursé de notre investissement dans un compte auprès de votre institution, mais il est entendu que nous serions les seuls à autoriser les déboursés et en tout temps nous pourrions retirer l'argent de ce compte. »

Le Centre de financement aux entreprises (CFE) s'est montré d'accord avec cette procédure. La formule d'acceptation se trouvant sur cette lettre se limite d'ailleurs à confirmer que la procédure décrite précédemment est satisfaisante. Dans ce contexte, il ne s'agit définitivement pas d'une entente formelle ayant créé des droits et obligations réciproques et encore moins une convention d'ouverture de compte comportant des modalités particulière. Tout au plus, il s'agit d'une simple lettre d'intention sur la manière de procéder devant laquelle le CFE se déclarait satisfait.

De toute évidence, ce processus a cependant évolué et ne s'est pas concrétisé comme initialement annoncé par votre cliente. Au lieu de mettre le solde de l'investissement dans un compte auprès du CFE, votre cliente a plutôt choisi de tirer un chèque de deux millions six cent milles dollars (2 600 000 \$) payable à l'ordre de Productions TIPI inc.

Ce chèque a été acheminé à M. Richard Gagnon par Mme Lynda Simard, vice-présidente aux affaires juridiques de votre cliente. Par la même occasion, celle-ci lui a acheminé une nouvelle carte de signature pour le compte de Productions TIPI inc. ainsi qu'un modèle de formulaire de demande de déboursés.

.../2

Cette nouvelle carte de signature faisait suite à l'adoption, par Productions TIPI inc., d'une résolution désignant les représentants autorisés à signer les chèques de la compagnie. Ainsi, la nouvelle résolution précisait que deux signatures sur une possibilité de quatre étaient requises pour effectuer des retraits au compte de Productions TIPI inc., une des signatures requises devant être celle d'un représentant du Groupe Shanuk inc. et l'autre celle d'un représentant de Solim.

C'est donc en toute connaissance de cause que votre cliente a modifié le processus initialement proposé dans sa correspondance du mois de décembre 2006. Au lieu de verser les fonds convenus dans un compte en fiducie ouvert en son nom, comme il aurait été possible de le faire, votre cliente, elle, a plutôt choisi de verser l'argent directement par chèque payable à Productions TIPI inc. Elle s'est par ailleurs assurée un certain contrôle des fonds en y faisant désigner deux de ses représentants à titre de cosignataires au compte ouvert au nom de Productions TIPI inc.

Devant ces faits, il est par conséquent impossible à notre client de donner suite à votre mise en demeure. En effet, le CFE doit respecter les modalités de signature du compte de Productions TIPI inc., lesquelles ont été mises en place de concert avec votre cliente. Bien entendu, la situation serait différente si un autre cosignataire de Productions TIPI inc., représentant de Groupe Shanuk inc., acceptait le retrait que le remboursement de cette somme implique.

Prenez enfin avis que le CFE se réserve le droit de déposer les sommes détenues au compte de Productions TIPI inc. auprès du Bureau général des dépôts pour le Québec (ministère des Finances), conformément à la Loi sur les dépôts et consignation (L.R.Q., chap. D-5), s'il advenait que la situation ne se règle pas dans un délai raisonnable.

Recevez, Maître, l'assurance de notre considération.

DIRECTION CONSEIL JURIDIQUE AUX CAISSES

Pierre Vaugeois, avocat

c.c. : M. Richard Gagnon, Centre financier aux entreprises Desjardins Québec-Portneuf